



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/939
8 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 7 AU RÈGLEMENT No 50

(Feux de position, feux stop et feux indicateurs
de direction pour motocycles)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-quatrième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trentième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/2003/26 et Corr.1 (français seulement), sans modification (TRANS/WP.29/926, par. 107).

Insérer un nouveau paragraphe 2.2, se lisant comme suit :

"2.2 par "feux-position avant, feux-position arrière, feux-stop, indicateurs de direction et dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière homologués en vertu de ce règlement, de 'types' différents", des feux présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :

- la marque de fabrique ou de commerce,
- les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, etc.),
- la catégorie de la lampe à incandescence.

La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type."

Paragraphe 8.2, modifier comme suit :

"8.2 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation."

Annexe 6,

Paragraphe 3, lire:

"... telle qu'en aucun des points de la surface à éclairer, l'angle d'incidence de la lumière sur la surface de la plaque ne soit supérieur à 82°, cet angle étant mesuré par rapport au point médian du bord de la plage éclairante du dispositif le plus éloigné de la surface de la plaque. Lorsqu'il y a"

Paragraphe 4, lire:

"4. Méthode de mesure

Les valeurs de luminance sont mesurées sur une surface diffusante incolore dont le coefficient de réflexion diffuse est connu. 1/ La surface diffusante incolore a les mêmes dimensions que la plaque d'immatriculation ou des dimensions ne dépassant celle-ci que d'une unité de mesure au maximum. Son centre doit être situé au centre géométrique des positions des points de mesure.

La surface diffusante incolore doit être placée à l'endroit qu'occuperait normalement la plaque d'immatriculation, à 2 mm en avant du support de la plaque.

Les valeurs de luminance sont mesurées perpendiculairement à la surface diffusante incolore avec une tolérance de 5° dans chaque direction aux points indiqués dans le schéma du paragraphe 5 de la présente annexe, chaque point représentant une zone circulaire de 25 mm de diamètre.

La luminance mesurée doit être corrigée pour un coefficient de réflexion diffuse de 1,0.

1/ Publication No 17 (1970) de la CIE, par. 45-20-040."